

Article 8.

Les titulaires d'un brevet ou leurs ayants-droit peuvent poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteront atteinte à leurs droits, faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contre-vention du brevet.

Article 9.

La juridiction saisie peut faire procéder à l'expertise des objets prétendus contrefaits ou les faire mettre sous scellés.

Article 10.

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes:

- a) lorsqu'il sera trouvé que l'objet breveté a été employé, mis en oeuvre ou exploité par un tiers dans le Burundi, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;
- b) lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;
- c) lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été publiés antérieurement à la date du dépôt, à moins que, pour les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une obligation légale à laquelle l'inventeur ne pouvait se soustraire.

Article 11.

Tout brevet d'invention ou de perfectionnement ayant pour objet une découverte déjà brevetée au Burundi ou à l'étranger sera déclaré nul par les tribunaux.

Le cas échéant le brevet pourra toutefois être maintenu comme brevet d'importation.

Article 12.

Un brevet d'importation sera déclaré nul par les tribunaux s'il est établi qu'il a été délivré à une personne autre que le titulaire du brevet étranger ou ses ayants-droit.

Article 13.

Lorsque la découverte brevetée n'aura pas été exploitée au Burundi comme objet d'industrie ou de commerce dans les deux ans à dater de la mise en exploitation à l'étranger, l'annulation du brevet pourra être poursuivie devant les tribunaux par toute personne intéressée.

Article 14.

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir du brevet, aux droits exclusifs d'exploitation au pays du Burundi, obtenus conformément à la législation antérieure sur les brevets.

Article 15.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 20 Août 1964.

M W A M B U T S A IV

(sé) MWAMBUTSA IV.

Vu et scellé du Sceau
du Royaume,
Le Ministre de la Justice,
N G U N
(sé) NGUNZU.

Par le Roi:
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
N S E N G
(sé) NSENGIYU